

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

SPORT

MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE SITUEE A AUCHEL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION AVEC L'HÔPITAL DE JOUR DE LILLERS - EPSM VAL DE LYS

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay exerce la compétence en matière de « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », parmi lesquels figure la piscine communautaire d'Auchel exploitée en régie,

Considérant que l'hôpital de jour de Lillers – EPSM Val de Lys, situé à Saint-Venant (62350), 20 rue de Busnes, souhaite utiliser la piscine communautaire d'Auchel,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention définissant les conditions d'occupation de la piscine communautaire située à Auchel par l'hôpital de jour de Lillers, EPSM Val de Lys, les mardis pendant la période scolaire, à compter du 3 novembre 2025, pour une durée totale d'un an renouvelable tacitement, ne pouvant toutefois excéder 3 années, et ce, à titre gracieux selon les modalités prévues dans la convention ci-jointe,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec l'hôpital de jour de Lillers – EPSM Val de Lys, situé à Saint-Venant (62350), 20 rue de Busnes ayant pour objet la mise à disposition de la piscine communautaire située à Auchel, les mardis, pendant la période scolaire, à compter du 3 novembre 2025, pour une durée totale d'un an renouvelable tacitement, ne pouvant toutefois excéder 3 années, et ce, à titre gracieux, selon les modalités prévues dans la convention jointe à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le . 2 9.007, 2025

Par délégation du Président Le Conseiller délégué,

DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le : 2 9 OCT. 2025

Et de la publication le :

DRUMEZ Philippe

2 9 OCT. 2025

Par délégation du Président Le Conseiller délégué,



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS AQUATIQUES

| Entire les soussignes. | |
|--|-------------------------------------|
| La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane | dont le siège est à Béthune (62400) |
| 100 avenue de Londres, représentée par son Président, Monsieur Olivier | GACOUERRE dûment habilité aux |

Ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

présentes en vertu de la décision n°2025/..... en date du 2025.

D'une part

Entre les soussignés

ET : L'hôpital de jour de Lillers - EPSM VAL DE LYS, situé 20 rue de Busnes à SAINT-VENANT (62350), représenté par Madame Nathalie CHEVALIER.

Ci-après dénommé le bénéficiaire,

D'autre part,

Considérant les statuts de l'hôpital de jour de Lillers - EPSM VAL DE LYS dont l'objet est la pratique d'une activité physique et sportive.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, de poursuivre les activités physiques et sportives, suite au transfert des équipements aquatiques à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

CONVENTION

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met gracieusement à disposition du bénéficiaire la piscine communautaire située à Auchel pour y exercer la natation. L'accès est autorisé à titre ponctuel, le mardi de 10h45 à 11h45 (bassin complet), en période scolaire.

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée du bénéficiaire dans les locaux, et un autre au terme de la convention. Toute dégradation qui serait constatée par le personnel de la piscine communautaire, après une utilisation des locaux par le bénéficiaire sera réputée relever de la responsabilité dudit bénéficiaire.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la signature des deux parties. Elle sera renouvelée tacitement par période d'un an, ne pouvant toutefois excéder 3 années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'un mois.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

Le bénéficiaire devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre exclusif de ses activités. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

ARTICLE 5 – CRENEAUX MIS A DISPOSITION

Les créneaux attribués au bénéficiaire pourront l'être à titre exclusif ou partagé.

En cas de partage de créneaux, le bénéficiaire assurera la coordination de l'utilisation de l'équipement et la spécialisation des espaces.

Le créneau défini par les parties est le suivant : le mardi de 10h45 à 11h45 (bassin complet), en période scolaire.

ARTICLE 6 - REGLEMENT INTERIEUR

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de la piscine communautaire qui est annexé à la présente convention.

ARTICLE 7 - SECURITE

Le bénéficiaire s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements et manifestations sportives recevant du public, notamment le Livre III : Pratique sportive, Titre II et III du Code du Sport et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein-air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la commission locale de sécurité, et sur l'encadrement

du public lors des compétitions.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance prévu dans la piscine communautaire.

Le bénéficiaire est seul responsable des conditions dans lesquelles il organise son activité lors de l'utilisation de la salle de sport de la piscine communautaire. Le bénéficiaire s'engage sur la présence des personnes disposant au minimum de compétence en termes de secourisme, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que le bénéficiaire accepte expressément à savoir :

- *exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- * veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- * se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;
- * rendre après chaque utilisation, les locaux propres et débarrassés de ses détritus ;
- * ranger le matériel qu'elle utilise dans les locaux et rangements destinés à cet effet.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

Le bénéficiaire ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes. L'association sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

ARTICLE 10 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Aucune installation de matériel ou équipement ne pourra être réalisée par le bénéficiaire sans qu'il ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité du bénéficiaire et sous la surveillance des services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

ARTICLE 11 - CESSION - SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, le bénéficiaire s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 12 - VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, le bénéficiaire devra laisser les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Il devra fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et ce à la première demande, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 13 – INDISPONIBILITE DE L'EQUIPEMENT

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve la possibilité de modifier les plannings d'utilisation remis au bénéficiaire chaque année en cas de travaux, pour les besoins des services de la collectivité et les évènements exceptionnels, sans aucune indemnité au bénéficiaire.

CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - REDEVANCE

La mise à disposition de la piscine communautaire d'Auchel au bénéficiaire est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, au bénéficiaire estimée à <u>7 380 €/an</u> (205 € par heure de fonctionnement (bassin complet) x 1 heure de fonctionnement par semaine d'utilisation x 36 semaines (pendant le temps scolaire)).

ARTICLE 15 - CHARGES

Le coût de fonctionnement (énergies, fluides...) reste à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Les frais de surveillance des locaux sont supportés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou spécifiques générées par le bénéficiaire nécessitant un renforcement du gardiennage habituel.

CHAPITRE IV - ASSURANCES

ARTICLE 16 - ASSURANCES

Le bénéficiaire déclare avoir souscrit une assurance ayant pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de sa Responsabilité Civile dans le cadre de la mise en œuvre dans le cadre de la présente convention.

CHAPITRE V - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 17 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandée avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution du bénéficiaire pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux.

ARTICLE 18 - LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 19 - SPECIFICATION

Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fait élection de domicile à son siège et l'association dans les lieux mis à disposition.

CHAPITRE VI – LES PERSONNELS

<u>ARTICLE 21 – PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE</u>

Les personnels salariés de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane relèvent exclusivement de l'autorité territoriale compétente et ne sauraient être mis à disposition ou intervenir au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 22 – PERSONNEL DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire devra disposer du nombre de personnels requis pour l'exercice de ses missions.

Fait en double exemplaire,

A Béthune, le

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane Par délégation du Président, Le Conseiller délégué

L'hôpital de jour de Lillers EPSM Val de Lys

La référente

ANNEXE

Nom de bénéficiaire : Hôpital de jour de Lillers - EPSM Val de Lys

Adresse: 20 rue de Busnes – 62350 SAINT-VENANT

Représenté par Nathalie CHEVALIER, référente de l'établissement

Bâtiment concerné : piscine communautaire d'Auchel

Pour une activité en période scolaire le :

- Mardi de 10h45 à 11h45 (bassin complet)

MATERIEL:

Les locaux, désignés ci-dessus, sont fournis :

Equipés